

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
192-2012 AFIN DE PROHIBER L'USAGE «
ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS
CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROJET